

Annexe A : Conditions et instructions détaillées relatives aux ventes aux enchères

Avis de vente aux enchères

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie

Vente aux enchères conjointe d'unités d'émission de gaz à effet de serre

La Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) comme mesure destinée à lutter contre les changements climatiques en 2013 et au-delà, et il a adopté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec). Le système de plafonnement et d'échange du Québec est administré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC).

De même, l'Assembly Bill 32 (AB 32) exige que la Californie réduise ses émissions de gaz à effet de serre (GES) aux niveaux de 1990 d'ici 2020. Le règlement de la Californie sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission (« règlement de la Californie ») est un élément essentiel du plan climatique de cet État. Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie est géré par le California Air Resources Board (ARB).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le système de plafonnement et d'échange du Québec et le programme de plafonnement et d'échange de la Californie sont officiellement liés, ce qui permet l'acceptation mutuelle des instruments de conformité délivrés par les deux gouvernements participants, et à ces derniers de tenir des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission de GES. Dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de la Californie, le MDDELCC et l'ARB tiendront des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission de gaz à effet de serre pour permettre aux acteurs du marché d'acquérir des unités d'émission de GES.

Ce document (annexe A) détaille les conditions et les instructions pour participer à une vente aux enchères conjointe. Les émetteurs et participants du Québec (entités du Québec) et les émetteurs et participants de la Californie (entités de la Californie) suivront un processus similaire pour demander à participer à une vente aux enchères conjointe, mais il existe des distinctions mineures qui sont énoncées dans cette annexe. Si vous êtes une entité du Québec, référez-vous toujours au règlement du Québec. Si vous êtes une entité de la Californie, référez-vous toujours au règlement de la Californie.

1. Admissibilité

Toutes les entités admissibles à participer à une vente aux enchères en vertu du système de plafonnement et d'échange du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de la Californie peuvent participer à une vente aux enchères conjointe. Les entités du Québec, c'est-à-dire les émetteurs et les participants, de même que les entités visées, les entités relevant d'une adhésion et les entités associées volontairement (entités de la Californie), y sont admissibles.

2. Conditions administratives à remplir pour participer à une vente aux enchères

Ci-dessous sont exposées les conditions à remplir pour accéder à la plateforme de vente aux enchères et y soumettre une demande d'inscription ou pour confirmer l'intention de l'entité de participer à la vente aux enchères.

2.1. Comptes dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS)

Une entité doit avoir un compte approuvé dans le système CITSS avant de s'inscrire pour participer à une vente aux enchères. Les personnes autorisées à s'inscrire ou à confirmer l'intention de participer de l'entité, ou de faire une offre au nom de cette entité, doivent être approuvées comme représentant de compte principal (RCP) ou comme représentant de compte (RC) relativement à ce compte. Seuls les RCP et les RC approuvés qui ont été désignés dans le système CITSS pour représenter l'entité à l'issue de la période d'inscription et qui demeurent RCP ou RC au moment de la vente aux enchères sont autorisés à présenter des offres au nom d'une entité au cours de cette vente.

Une entité ou une personne intéressée à participer à une vente aux enchères qui n'a pas encore ouvert de compte dans le système CITSS devrait immédiatement amorcer le processus d'ouverture de compte. Pour faire une demande d'ouverture de compte CITSS, une entité doit désigner au moins deux personnes comme représentants de comptes, soit un RCP et au moins un autre RC. Un individu (personne physique) qui s'inscrit comme participant est autorisé à agir comme RCP et comme RC de son propre compte. Tous les individus désignés comme représentants de comptes doivent être des utilisateurs approuvés dans le système CITSS.

Les comptes du système CITSS doivent être approuvés par le registraire du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre¹ (SPEDE) du gouvernement participant concerné, et la case « Participation aux enchères » mentionnée ci-dessous doit être sélectionnée au plus tard un (1) jour avant la fin de la période d'inscription à une vente aux enchères, ce qui laisse à l'entité un (1) jour pour que ses représentants activent leurs comptes dans la plateforme de vente aux enchères et qu'ils remplissent la demande d'inscription sur cette plateforme. Afin d'assurer l'accès à un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères tout au long de la vente,

¹ L'expression « système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre » réfère au système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et au programme de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie.

jusqu'à ce que les unités d'émission soient transférées et que la vente soit terminée, la case « Participation aux enchères » doit rester sélectionnée.

Le système CITSS est accessible au <https://www.wci-auction.org/qc/> ou à partir des sites Web des gouvernements participants et de WCI, Inc.

2.1.1. Sélectionner la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS

Un RCP ou un RC de chaque entité doit activer la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS pour indiquer son intérêt à participer à une vente aux enchères à venir. En cochant cette case, ce représentant accepte que le nom de son entité, son numéro de compte général, ses coordonnées, de même que les noms, numéros de téléphone et adresses courriel des représentants, soient transférés à l'administrateur des ventes aux enchères et à celui des services financiers dans le but de faciliter la participation à une vente à venir.

La case « Participation aux enchères » doit être sélectionnée au plus tard un (1) jour avant la fin de la période d'inscription pour toute vente aux enchères à laquelle une entité souhaite participer. Elle doit rester sélectionnée tout au long de la vente, jusqu'à ce que les unités d'émission soient transférées et que la vente soit terminée. Une fois sélectionnée, la case restera sélectionnée pour permettre la participation à toutes les ventes aux enchères ultérieures, et ce, tant qu'elle ne sera pas décochée par un RCP ou par un RC.

Un RCP ou un RC peut décocher la case « Participation aux enchères » si l'entité souhaite arrêter le partage de ses informations avec l'administrateur des ventes aux enchères et avec l'administrateur des services financiers et si elle ne souhaite pas participer à de futures enchères. Bien qu'il soit possible de le modifier à tout moment dans le système CITSS, ce paramètre doit être désactivé avant le début d'une période d'inscription à une vente aux enchères afin d'éviter que l'administrateur des ventes aux enchères et que l'administrateur des services financiers reçoivent ces informations.

Au cours d'une période d'inscription, les informations de l'entité et des représentants sont envoyées quotidiennement à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers afin de les mettre au courant des changements et des mises à jour.

Pour de plus amples renseignements sur la sélection ou sur la désélection de la case « Participation aux enchères », veuillez vous reporter au volume 2 du guide d'utilisation CITSS, disponible sur les sites Web des gouvernements participants.

2.1.2. Informations concernant les représentants de comptes CITSS et le compte de l'entité

Si, au cours de la période d'inscription, les informations concernant l'entité nécessitent une mise à jour ou si l'entité souhaite ajouter, supprimer ou modifier le RCP ou un autre RC dans le système CITSS, il est recommandé de faire approuver les changements par le registraire du SPEDE du gouvernement participant concerné avant l'activation de la case « Participation aux enchères ». Cela garantit que les informations transmises à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers sont exactes et à jour.

Pour mettre à jour l'information relative aux représentants de comptes dans le système CITSS, les étapes suivantes devront être suivies :

- Entrer les changements nécessaires dans le système CITSS;
- Remplir et soumettre le formulaire « Ajout d'un représentant de compte ou d'un agent d'observation de compte » disponible dans le système CITSS et sur les sites Web des gouvernements participants.

L'approbation par le registraire du SPEDE du gouvernement participant devrait avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toute la documentation requise. À la suite de l'approbation de tous les représentants de comptes, assurez-vous que la case « Participation aux enchères » est sélectionnée dans le système CITSS.

Si un changement important dans les informations de l'entité se produit après la fermeture de la période d'inscription à une vente aux enchères, il est possible que la participation de l'entité à cette vente soit limitée ou qu'un RCP ou un RC soit empêché d'y représenter l'entité. Avant chaque vente aux enchères, chaque gouvernement participant vérifiera les représentants de comptes présentement associés à chaque entité. S'il y a eu des changements dans les représentants de comptes, seuls les représentants qui ont activé un compte dans la plateforme de vente aux enchères, qui ont été associés à l'entité avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères et qui sont des représentants actifs du compte CITSS de l'entité pourront soumettre des offres lors de la vente aux enchères ou télécharger des rapports spécifiques à celle-ci. Les représentants qui ont été retirés d'un compte CITSS ne seront pas autorisés à soumettre des offres au nom de l'entité qu'ils ne représentent plus. Des représentants qui n'ont pas été approuvés comme RCP ou comme RC relativement à un compte CITSS avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères ne seront pas autorisés à soumettre des offres au nom de l'entité.

2.1.3. Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées

Aux fins de ce document, l'expression « groupe d'entités liées » réfère à toutes les entités qui ont un lien d'affaires direct au sens de l'article 9 du règlement du Québec et de l'article 95833(a)(2) du règlement de la Californie.

Les groupes d'entités liées sont des entités qui partagent une propriété commune. Les entités enregistrées dans le système CITSS doivent divulguer tous leurs liens d'affaires directs et indirects, y compris leurs liens avec les entités enregistrées auprès d'un autre gouvernement participant. Étant donné que le système de plafonnement et d'échange du Québec et que le programme de plafonnement et d'échange de la Californie sont officiellement liés depuis le 1^{er} janvier 2014, les entités enregistrées au Québec doivent déclarer tout lien avec les entités enregistrées en Californie.

Des entités ont des liens d'affaires directs si leur situation correspond à au moins un des critères décrits à l'article 9 du règlement du Québec ou aux sections 95833(a)(2), (a)(3) ou (a)(5) du règlement de la Californie. De façon générale, ces critères indiquent qu'un lien d'affaires direct est établi lorsqu'une entité contrôle plus de 50 % des votes ou des parts d'une autre entité, que cette autre entité soit inscrite ou non au système de plafonnement et d'échange du Québec ou au programme de plafonnement et d'échange de la Californie. Les liens d'affaires indirects sont décrits à l'article 9 du règlement du Québec et à la section 95833(a)(4) du règlement de la Californie. De façon générale,

une entité possédant de 20 % à 50 % des parts d'une autre entité ou contrôlant une part similaire des votes a des liens d'affaires indirects avec celle-ci, mais cela ne s'applique qu'à deux entités inscrites à l'un ou l'autre des systèmes de plafonnement et d'échange.

Les entités qui ont des liens d'affaires directs, y compris des liens dans le système d'un autre gouvernement participant, doivent partager leur limite d'achat et leur limite de possession et déclarer tous les liens d'affaires directs ou indirects à leur gouvernement participant. Fournir des renseignements incomplets ou inexacts au sujet des liens d'affaires peut entraîner le rejet de l'inscription à une vente aux enchères. Le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2015, des modifications au règlement de la Californie concernant les liens d'affaires sont entrées en vigueur. Un guide expliquant ces changements est disponible sur la page californienne du système CITSS à l'adresse suivante : www.arb.ca.gov/citss.

Pour les entités inscrites en vertu du règlement de la Californie, un groupe d'entités liées peut choisir de s'inscrire dans le système CITSS sous le compte d'une entité unique, considéré en Californie comme un compte d'entité consolidée (CEA). Une seule entité, celle qui a le compte approuvé dans le système CITSS pour le groupe, peut demander à participer à une vente aux enchères. Les groupes d'entités liées peuvent également choisir de s'inscrire avec des comptes CITSS distincts. Ce faisant, la limite d'achat et la limite de possession sont partagées entre les membres du groupe d'entités liées. Les entités qui choisissent de ne pas être inscrites comme CEA sont appelées des « opt-out » de la consolidation, selon le règlement de la Californie. Chacune des entités appartenant au groupe d'entités liées et ayant un compte approuvé distinct dans le système CITSS peut demander à participer à une vente aux enchères. En vertu de l'article 95833(f)(6) du règlement de la Californie, les entités appartenant à un groupe d'entités liées peuvent changer leur décision de consolider les comptes ou de sortir de la consolidation (« opt-out ») une seule fois par année.

Si les informations relatives à l'inscription énumérées aux articles 7 à 12 du règlement du Québec et à l'article 95830(c) du règlement de la Californie font l'objet de modifications, celles-ci doivent être communiquées au gouvernement participant concerné dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications. En vertu de l'article 33 du règlement du Québec et des articles 95833(e) et 95830(f)(1) du règlement de la Californie, toute modification apportée aux liens d'affaires concernant des entités inscrites au système de plafonnement et d'échange du Québec ou au programme de la Californie doit être mise à jour dans les trente (30) jours civils suivant la date de la modification. Si une modification apportée aux liens d'affaires affecte la participation à la vente aux enchères, cette modification et toute action supplémentaire requise du fait de cette modification doivent être approuvées avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères. Dans le cas contraire, la ou les entités concernées ne seront pas en mesure d'y participer. En outre, si un transfert de propriété entre en vigueur à l'issue d'une période d'inscription et avant la date fixée pour la distribution des unités d'émission allouées dans le cadre d'une vente aux enchères, les entités affectées par le changement de propriété ne seront peut-être pas en mesure de participer à cette vente ou de se faire adjuger les unités d'émission faisant l'objet des offres soumises lors de cette vente.

De plus amples informations sur la participation des entités liées sont disponibles sur les sites Web des gouvernements participants.

3. Comptes dans la plateforme de vente aux enchères

Tous les représentants de comptes doivent avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères. Seuls les représentants dont le compte est actif dans la plateforme seront en mesure d'y accéder pour soumettre une demande d'inscription au nom de l'entité qu'ils représentent, pour confirmer l'intention de l'entité de participer à la vente, pour présenter des offres lors de l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres ou pour télécharger les rapports spécifiques à cette vente.

3.1. Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères

Au cours de la période d'inscription à chaque vente aux enchères, les entités qui ont coché la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS verront des informations concernant l'entité et ses représentants transférées à l'administrateur de la vente aux enchères. Si un individu a déjà activé son compte dans la plateforme de vente aux enchères, il pourra utiliser son nom d'utilisateur et son mot de passe pour y accéder. Quant aux nouveaux représentants de comptes, ils recevront un courriel les invitant à activer leur compte. Si le lien d'activation expire avant que le représentant ait établi son compte, le représentant devra communiquer avec l'administrateur de la vente aux enchères pour recevoir un nouveau lien.

Le nom d'utilisateur pour un compte dans la plateforme de vente aux enchères est l'adresse électronique que l'utilisateur a indiquée dans le système CITSS. Si l'adresse électronique d'un représentant change, celui-ci devra soumettre cette modification dans le système CITSS et obtenir l'approbation du registraire. Il devra activer un nouveau compte dans la plateforme de vente aux enchères au cours de la prochaine période d'inscription. Le compte établi dans la plateforme avec l'adresse électronique précédente sera désactivé. Par ailleurs, si un utilisateur CITSS n'est plus désigné en tant que représentant de compte d'une entité, le lien entre cet utilisateur et l'entité sera désactivé dans la plateforme de vente aux enchères. L'utilisateur ne sera plus en mesure de représenter l'entité ou d'accéder aux rapports de cette dernière dans la plateforme.

Un représentant de compte ne peut obtenir de lien d'activation pour la plateforme de vente aux enchères s'il est ajouté au compte CITSS après la fermeture de la période d'inscription à une vente aux enchères; il ne pourra donc pas y représenter l'entité.

Le processus d'activation d'un compte dans la plateforme de vente aux enchères est décrit ci-dessous :

- Pendant la période d'inscription à une vente aux enchères, les informations de compte, y compris celles de l'entité et des représentants, sont envoyées tous les jours par le système CITSS à l'administrateur de la vente aux enchères;
- À compter de l'ouverture de la période d'inscription à chaque vente aux enchères, les utilisateurs CITSS qui n'ont pas été précédemment indiqués comme représentants de comptes CITSS recevront un courriel d'activation de la part de l'administrateur de la vente aux enchères;
 - Le courriel sera envoyé à l'adresse électronique fournie lors de l'inscription au système CITSS;

- L'adresse électronique indiquée dans le système CITSS sera le nom d'utilisateur du représentant de compte dans la plateforme de vente aux enchères;
- Ce courriel fournit un lien permettant d'activer un compte dans la plateforme de vente aux enchères et de définir un mot de passe et des questions de sécurité;
- En général, ce courriel sera reçu le jour ouvrable suivant la réception des informations du représentant de compte par l'administrateur de la vente aux enchères;
- Le lien d'activation ne peut être utilisé qu'une seule fois et il expire 24 heures après réception du courriel d'activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères.

3.2. Représentants de comptes associés à plusieurs entités

Les utilisateurs de la plateforme de vente aux enchères ont la possibilité de représenter plusieurs entités. Pour ce faire, ils n'auront besoin que d'un seul compte dans la plateforme de vente aux enchères. Toutes les entités auxquelles ils sont associés figureront dans la plateforme de vente aux enchères si la ou les entités ont coché la case « Participation aux enchères ».

Au moment d'ouvrir une session dans la plateforme de vente aux enchères, un utilisateur ne peut agir qu'au nom d'une seule entité à la fois. S'il veut intervenir pour une autre entité, il doit fermer la session qu'il a ouverte dans la plateforme, ouvrir une nouvelle session et sélectionner le compte associé à cette autre entité à partir de la fenêtre contextuelle. Le choix des comptes ne s'affiche que lorsqu'un utilisateur est associé à plus d'une entité.

4. Gestion des devises lors des ventes aux enchères conjointes

Les entités du Québec peuvent participer aux ventes aux enchères conjointes en dollars canadiens (\$ CA) ou en dollars américains (\$ US). Les entités californiennes participent aux enchères conjointes en \$ US uniquement. Pour pouvoir gérer plusieurs devises, un taux de change est établi avant chaque vente aux enchères conjointe. La valeur de toutes les offres et des garanties financières soumises en dollars canadiens sera convertie en \$ US, au cent près, en fonction du taux de change établi pour la vente. Ainsi, toutes les évaluations auront lieu sur une base commune. Toutes les offres, le prix de vente final et le coût des unités d'émission adjudgées seront déterminés en \$ US. Pour les entités du Québec qui ont soumis des offres en \$ CA, le coût total des unités d'émission est d'abord calculé en \$ US (prix final de vente en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission allouées) et ensuite converti en \$ CA sur la base du taux de change afin de permettre à l'entité de payer en \$ CA.

Le taux de change de la vente aux enchères (\$ US en \$ CA) en vigueur pour cette vente sera défini le jour ouvrable qui précède la vente comme étant le taux d'achat le plus récent publié à midi par la Banque du Canada pour les dollars américain et canadien. Pour plus d'information sur la façon dont le taux de change est déterminé et sur la façon dont il est utilisé pour déterminer le prix de vente minimal dans les deux devises (\$ US et \$ CA), référez-vous à l'avis de vente aux enchères disponible sur les sites Web des gouvernements participants.

Des exemples de calculs sur les ventes aux enchères conjointes sont disponibles à l'annexe B du présent avis et sur les sites Web des gouvernements participants.

5. Ressources et informations destinées aux participants à la vente aux enchères

Des informations à l'intention des participants sont disponibles sur les sites Web des gouvernements participants. On peut y trouver des informations concernant les modalités de la vente aux enchères, la description du processus d'inscription, la soumission de la garantie financière, la soumission des offres, la détermination des résultats de la vente et le paiement des unités adjudgées.

Des renseignements relatifs aux modalités des ventes aux enchères sont également disponibles dans la plateforme de vente aux enchères, notamment un calendrier des activités prévues, une foire aux questions (FAQ), une présentation et un guide d'utilisateur. Ces documents sont en français et en anglais pour les entités du Québec et sont en anglais seulement pour les entités de la Californie.

6. Processus de participation aux ventes aux enchères

Le processus de participation aux ventes aux enchères comprend toutes les actions entreprises pour s'y inscrire, pour présenter une garantie financière, pour soumettre des offres lors de l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres et pour payer les sommes dues à la suite d'une vente aux enchères. Le processus de participation comprend les six (6) étapes suivantes :

Étape 1 : S'inscrire à la vente aux enchères conjointe et confirmer son intention d'y participer :

Étape 1a : Confirmer l'intention de participer

Étape 1b : Vérifier les informations relatives à l'entité et aux représentants de comptes

Étape 1c : Fournir les renseignements concernant le type et la devise² de la garantie financière qui sera soumise et fournir les instructions pour le retour de la garantie

Étape 1d : Remplir l'attestation et soumettre la demande d'inscription à la vente aux enchères

Étape 2 : Soumettre la garantie financière

Étape 2a : Recevoir un courriel indiquant qu'un compte bancaire a été créé ou vérifié par l'administrateur des services financiers

Étape 2b : Télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières

²Les entités du Québec choisissent la devise dans laquelle elles participeront à une vente aux enchères conjointe au cours du processus d'inscription. Les entités californiennes ne choisissent pas de devise.

Étape 2c : Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers

Étape 3 : Recevoir un courriel confirmant l'approbation de la participation à la vente aux enchères

Étape 4 : Participer à la vente aux enchères

Étape 5 : Télécharger les résultats de la vente aux enchères

Étape 6 : Effectuer le paiement des unités adjudgées

6.1. Étape 1 : Inscription à la vente aux enchères

Dans la plateforme de vente aux enchères, un représentant de compte remplit la demande d'inscription à la vente aux enchères, si l'entité participe à une telle vente pour la première fois, ou confirme son intention d'y participer si l'entité a participé à une vente précédente. La période d'inscription débute soixante (60) jours avant chaque vente aux enchères, soit au moment de la publication de l'avis, et elle prend fin trente (30) jours avant la vente. La date limite pour soumettre une demande d'inscription à la vente aux enchères et pour confirmer son intention d'y participer est la date et l'heure de fermeture de la période d'inscription indiquées dans le calendrier de vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères.

Les entités de la Californie doivent aussi s'assurer de soumettre une attestation de divulgation en bonne et due forme pour la vente aux enchères afin que leur demande d'inscription soit considérée comme complète. Les exigences relatives à l'attestation ont été mises à jour en novembre 2014, et cette attestation de divulgation doit être soumise directement à l'ARB et non par l'intermédiaire de la plateforme de vente aux enchères. Une entité de la Californie est tenue de soumettre une attestation de divulgation pour la première vente aux enchères à laquelle elle participe après novembre 2014. Les réponses fournies dans une attestation de divulgation soumise avant novembre 2014 au moyen de la plateforme de vente aux enchères ne répondent pas aux exigences du règlement révisé. Si, après la soumission initiale des informations divulguées, il n'y a pas de modifications à apporter à celles-ci, l'entité n'est pas nécessairement tenue de soumettre une nouvelle attestation de divulgation pour les ventes aux enchères ultérieures. Si l'entité doit mettre à jour des renseignements fournis précédemment, elle doit les soumettre avant la fermeture de la période d'inscription à une vente aux enchères. Un formulaire servant à soumettre les informations divulguées ainsi que des renseignements liés à cette divulgation sont disponibles sur le site Web de l'ARB.

Première participation à une vente aux enchères

Les entités qui n'ont pas encore été autorisées à participer à une vente aux enchères doivent soumettre une demande d'inscription par l'intermédiaire de la plateforme de vente aux enchères au moins trente (30) jours avant la première vente à laquelle elles souhaitent participer. Chaque entité doit remplir une demande d'inscription sur la plateforme de vente aux enchères au plus tard à la date de fermeture de la période d'inscription indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères. Le processus de demande est décrit ci-dessous.

Ancien participant aux ventes aux enchères

Une fois qu'une entité a participé à une vente aux enchères, elle n'est pas tenue de soumettre une autre demande d'inscription pour les ventes ultérieures, sauf s'il y a un changement important dans les renseignements fournis lors de son inscription. Pour participer aux ventes aux enchères ultérieures, l'entité doit confirmer son intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères. Chaque entité doit confirmer son intention de participer au plus tard à la date et à l'heure de fermeture de la période d'inscription indiquées dans l'avis de vente aux enchères.

La demande d'inscription et la confirmation de l'intention de participer suivent des étapes similaires dans la plateforme de vente aux enchères. Ces étapes sont décrites ci-dessous.

6.1.1. Étape 1a : Confirmer l'événement auquel l'entité a l'intention de participer

Le RCP ou un RC doit accéder à la plateforme de vente aux enchères et indiquer la vente aux enchères à laquelle l'entité a l'intention de participer.

6.1.2. Étape 1b : Vérifier les informations sur l'entité et sur les représentants de comptes

Le représentant de l'entité qui remplit la demande d'inscription ou qui confirme l'intention de participer examinera et confirmera les informations relatives à l'entité dans la plateforme de vente aux enchères, notamment les détails sur les représentants de comptes. Les informations concernant l'entité et les représentants de l'entité sont transférées à l'administrateur de la vente aux enchères par l'intermédiaire du système CITSS. Par conséquent, toutes les modifications à apporter aux informations relatives à la demande d'inscription à la vente aux enchères doivent être effectuées dans le système CITSS. Les changements importants, comme un changement de dénomination sociale de l'entité, nécessiteront l'examen et l'approbation du registraire du SPEDE du gouvernement participant concerné. Il peut s'écouler jusqu'à dix (10) jours ouvrables avant que les modifications apportées aux informations de l'entité soient approuvées dans le système CITSS et qu'elles soient mises à jour dans la plateforme de vente aux enchères. Le représentant devrait effectuer les mises à jour dès que possible dans le système CITSS afin que les modifications soient approuvées et effectuées dans la plateforme dans les délais prévus.

Conformément au règlement du Québec, les entités enregistrées au Québec ont l'obligation de soumettre les informations concernant la répartition des limites de possession au sein d'un groupe d'entités liées et de nouveaux liens d'affaires 40 jours avant la vente aux enchères. Pour les entités de la Californie, toutes les modifications se rapportant à la section 95912(d)(4) du règlement de la Californie, y compris celles qui nécessitent la soumission de documents papier (ex. : divulgation des liens d'affaires et attestation de vente aux enchères), doivent être soumises avant la fin de la période d'inscription.

Un individu enregistré comme participant personne physique au système de plafonnement et d'échange du Québec ou au programme de plafonnement et d'échange de la Californie et qui soumet une demande d'inscription à une vente aux enchères devra présenter des documents supplémentaires à l'administrateur des services

financiers. Celui-ci communiquera avec le participant pour obtenir les renseignements nécessaires.

6.1.3. Étape 1c : Soumettre les renseignements sur la garantie financière

Le représentant de l'entité doit sélectionner le type de garantie financière qu'il souhaite soumettre pour la vente aux enchères. Les entités peuvent choisir une ou plusieurs formes de garantie financière dans la plateforme de vente aux enchères. Les types de garantie financière qui peuvent être soumis dépendent du gouvernement participant auprès duquel l'entité est enregistrée.

Pour les entités du Québec, les garanties financières soumises doivent l'être sous l'une des formes ou sous une combinaison des formes suivantes :

- Un montant sous forme de virement bancaire;
- Une lettre de crédit irrévocable émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers;
- Une lettre de garantie émise par une banque constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Pour les entités californiennes, les garanties financières soumises doivent l'être sous l'une des formes ou sous une combinaison des formes suivantes :

- Un montant sous forme de virement bancaire;
- Une lettre de crédit irrévocable (LOC) émise par une institution financière détenant une licence bancaire des États-Unis;
- Une garantie émise par une institution financière possédant une licence bancaire des États-Unis;
- Un cautionnement délivré par une institution figurant sur la liste actuelle des « Sociétés de cautionnement acceptables pour les cautions fédérales » publiée dans le Federal Register par le personnel de vérification du Bureau des comptes du Département du Trésor américain.

La plateforme de vente aux enchères présente automatiquement, en fonction de la forme de garantie financière sélectionnée, le formulaire requis pour soumettre les instructions relatives au retour de la garantie financière une fois la vente aux enchères terminée.

Les montants en espèces non utilisés seront retournés par virement bancaire. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- Nom du compte du bénéficiaire;
- Numéro du compte du bénéficiaire;
- Nom de la banque du bénéficiaire;
- Numéro de la banque du bénéficiaire.

- Un numéro ABA (American Bankers Association) doit être fourni avec les instructions relatives au retour des garanties. Seul le numéro ABA devrait être utilisé comme numéro de la banque du bénéficiaire.

Si une entité fait affaire avec une institution financière située à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, il se peut qu'elle doive fournir de plus amples renseignements. Ceux-ci peuvent être saisis dans le champ « Commentaires » de la plateforme de vente aux enchères.

Les garanties financières physiques, soit les lettres de crédit (LOC) et les lettres de garantie (LOG), seront retournées par la poste. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- Nom de la personne-ressource;
- Adresse postale complète pour l'envoi par courrier :
 - Adresse de retour (ne doit pas être une boîte postale)³;
 - Ville;
 - Code postal;
 - État / province;
 - Pays;
- Numéro de téléphone de la personne-ressource.

Si l'entité qui veut s'inscrire est une entité du Québec, le représentant doit également sélectionner la devise dans laquelle la garantie financière sera soumise. Une fois qu'une entité a choisi la devise (\$ CA ou \$ US) de sa garantie financière dans la plateforme de vente aux enchères, cette devise doit être utilisée lors de la soumission de la garantie financière, lors de la soumission des offres au moment de la vente aux enchères et lors du paiement des unités d'émission adjudgées. **Aucun changement de devise n'est autorisé après la soumission de la demande d'inscription à la vente aux enchères.**

Toutes les garanties financières (argent, lettre de crédit, lettre de garantie ou cautionnement) seront soumises directement à l'administrateur des services financiers, conformément à l'étape 2 décrite à la section « Soumission des garanties financières » de ce document.

6.1.4. Étape 1d : Remplir l'attestation et soumettre l'inscription à la vente aux enchères

Lorsque les renseignements sont complets et exacts, le représentant de l'entité remplit l'attestation dans la plateforme de vente aux enchères de même que la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer à la vente aux enchères. L'attestation est spécifique au gouvernement auprès duquel une entité est inscrite.

L'attestation que doivent produire les entités de la Californie lorsqu'elles soumettent une demande d'inscription ou la confirmation de leur intention de participer à une vente aux

³ L'administrateur des services financiers ne peut retourner une garantie financière à une boîte postale puisque, pour des raisons de sécurité, une signature est exigée à la réception.

enchères a été révisée dans le règlement de la Californie édicté le 1^{er} juillet 2014, puis le 1^{er} janvier 2015. Le représentant de compte de chacune des entités de la Californie doit remplir l'attestation obligatoire dans la plateforme de vente aux enchères et certifier que l'entité a soumis à l'ARB l'attestation de divulgation requise par la section 95912(d)(4)(E). Cette attestation sert à déclarer l'existence et l'état d'avancement de toute enquête en cours ou de toute enquête qui a eu lieu dans les 10 dernières années à l'égard de toute violation des règlements et lois régissant les marchés financiers, les valeurs mobilières, les instruments dérivés et l'environnement de la part de l'entité participante ou des entités avec lesquelles l'entité participante est liée ou avec lesquelles elle a des liens d'affaires conformément à la section 95833 et qui participent aux marchés du carbone, des carburants ou de l'électricité. Cette déclaration doit être mise à jour lorsque survient un changement dans le cadre d'une enquête depuis que la dernière attestation a été soumise.

Le fait de répondre « oui » dans la plateforme indique que vous comprenez les exigences réglementaires et que vous soumettrez la déclaration obligatoire ou sa mise à jour à l'ARB avant la date limite pour l'inscription à la vente aux enchères. Une déclaration peut être soumise au moyen du formulaire « Attestation pour la vente aux enchères » disponible sur le site Web de l'ARB.

Répondre « non » dans la plateforme indique que vous comprenez les exigences réglementaires et que vous n'avez pas de mise à jour à apporter aux déclarations depuis la dernière fois que vous en avez soumise une.

Si une entité californienne qui veut s'inscrire à une vente aux enchères a déjà soumis une déclaration et n'a pas de mise à jour à apporter à sa dernière déclaration, elle peut sélectionner « non » dans la plateforme pour satisfaire à l'exigence liée à l'attestation.

Si des informations supplémentaires doivent être fournies, communiquez avec le gouvernement auprès duquel vous êtes enregistré.

Après avoir fourni la réponse concernant l'attestation, le représentant doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité pour soumettre son inscription dans la plateforme de vente aux enchères.

L'administrateur de la vente aux enchères confirmera la réception de chaque demande d'inscription ou de chaque confirmation de l'intention de participer à la vente aux enchères, le jour même, en envoyant un courriel aux représentants de comptes. Tel qu'il a été mentionné plus haut, les entités de la Californie doivent également s'assurer de soumettre une attestation de divulgation en bonne et due forme afin que la demande d'inscription soit considérée comme complète. Aucune confirmation n'est fournie au moment où l'attestation de divulgation est soumise, et les représentants des entités sont encouragés à communiquer avec le personnel de l'ARB avant la fin de la période d'inscription pour confirmer que l'attestation de divulgation a été reçue.

6.2. Étape 2 : Soumission des garanties financières

6.2.1. Étape 2a : Recevoir un courriel de l'administrateur des services financiers confirmant qu'il a ouvert le compte bancaire de l'entité

Après que l'inscription ou que la confirmation de l'intention de participer a été soumise, l'administrateur des services financiers assurera la création (première participation) ou la

vérification (participation subséquente) du compte bancaire de l'entité dans lequel la garantie financière de cette dernière sera déposée.

L'administrateur des services financiers agit à titre d'agent au nom du MDDELCC et de l'ARB aux fins de l'administration financière des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré. Il est tenu d'établir un compte de services financiers pour chaque entité qui soumet une demande d'inscription à une vente aux enchères ou de vérifier qu'elle en détient déjà un. Dans le cadre de l'ouverture ou de la vérification d'un compte, il se peut qu'une entité soit appelée à fournir à l'administrateur des services financiers des renseignements supplémentaires lorsqu'elle soumet une première demande d'inscription ou qu'elle modifie sa divulgation de structure ou de liens d'affaires.

Les représentants de comptes recevront un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères les informant que le compte a été établi ou vérifié par l'administrateur des services financiers. Ce courriel présentera également la marche à suivre pour transmettre la garantie financière.

6.2.2. Étape 2b : Télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières

Le courriel reçu confirmant que le compte bancaire a été établi ou vérifié invitera les représentants de comptes à télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières à partir de la plateforme de vente aux enchères. Ces instructions fourniront tous les renseignements nécessaires pour présenter la garantie financière, notamment le numéro de compte des services financiers et la marche à suivre pour soumettre la garantie par virement bancaire ou pour acheminer par la poste les garanties financières physiques (LOC ou LOG).

Pour télécharger les instructions en vue de soumettre les garanties financières, un représentant de compte doit se connecter à la plateforme de vente aux enchères. Dans la section des rapports, il sélectionnera « Modèles » puis, dans le menu déroulant, « Instructions pour soumettre les garanties financières ». Dans le menu déroulant supplémentaire qui apparaîtra, il pourra sélectionner l'événement en cours. Il est essentiel que le représentant sélectionne l'événement approprié, puisqu'une entité peut avoir plusieurs numéros de comptes bancaires associés aux différents événements.

6.2.3. Étape 2c : Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers

Comme il a été décrit précédemment, les participants à une vente aux enchères sélectionnent la forme de garantie financière qu'ils entendent soumettre lorsqu'ils remplissent la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères.

Les entités du Québec peuvent sélectionner la devise qu'elles utiliseront tout au long de la vente aux enchères (\$ CA ou \$ US) lorsqu'elles remplissent la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères. Lorsqu'une devise est sélectionnée, la garantie financière doit être soumise à l'administrateur des services financiers dans cette même devise. De même, les offres soumises lors de la vente aux enchères ainsi que le paiement final des unités d'émission adjudgées doivent être faits dans la même devise. Une entité de la Californie soumettra une garantie financière en \$ US.

Après qu'une demande d'inscription ou qu'une confirmation de l'intention de participer a été soumise et après la réception du courriel confirmant que le compte bancaire a été établi, chaque entité ou individu qui souhaite participer à une vente aux enchères doit soumettre sa garantie financière directement à l'administrateur des services financiers. Ce dernier agit comme mandataire des gouvernements participants aux fins de la gestion des garanties financières dans le cadre des ventes aux enchères conjointes. L'administrateur des services financiers recevra et maintiendra toutes les garanties financières soumises. Toutes les garanties financières fournies sous forme de virement bancaire seront déposées dans un compte sans intérêt établi par l'administrateur des services financiers.

Les garanties financières doivent être reçues par l'administrateur des services financiers dans la devise sélectionnée lors de la demande d'inscription à la vente aux enchères ou lors de la confirmation de l'intention de participer au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.

Les participants recevront un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères confirmant que leur garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers. Si une garantie financière n'est pas présentée avant la date limite, la demande d'inscription sera rejetée.

Le montant de la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers servira de limite lors de la vente aux enchères. Le montant de la garantie financière doit être supérieur ou égal à la valeur maximale des offres qu'une entité veut soumettre. Pour les entités du Québec qui ont sélectionné le \$ CA comme devise au cours de la demande d'inscription ou lors de la confirmation de l'intention de participer, la valeur de la garantie financière et la valeur maximale des offres soumises au cours de la vente aux enchères seront converties et évaluées en \$ US en fonction du taux de change de cette vente. Pour déterminer le montant de la garantie financière à fournir, référez-vous à l'annexe B du présent avis disponible sur les sites Web des gouvernements participants.

6.2.3.1. Soumettre une garantie financière par virement (virement bancaire)

Les virements bancaires doivent être reçus par l'administrateur des services financiers avant la date et l'heure figurant dans l'avis de vente aux enchères, selon les instructions présentées ci-dessous. Référez-vous au calendrier de la vente aux enchères pour connaître la date exacte.

Les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme de virement dépendent du gouvernement participant et de la devise choisie lors de la demande d'inscription. **Il est important que les informations relatives au virement soient présentées exactement comme l'indiquent les instructions relatives à la soumission des garanties financières pour que l'administrateur des services financiers reçoive les fonds à temps.**

Les entités du Québec qui participent en \$ US et les entités californiennes qui font affaire avec une institution bancaire située aux États-Unis doivent suivre les instructions suivantes :

Instructions de virement en \$ US

Nom de la banque réceptrice :	Deutsche Bank Trust Company Americas ⁴
Numéro d'acheminement ABA de la banque réceptrice :	Disponible dans la plateforme de vente aux enchères
SWIFT pour les institutions financières situées hors des États-Unis :	Disponible dans la plateforme de vente aux enchères
Ville :	New York
État/Province :	NY
Numéro de compte de la banque réceptrice (numéro de DDA) :	Disponible dans la plateforme de vente aux enchères
Détails sur le bénéficiaire :	Trust and Agency Services
Détails de paiement :	WCI Auction ⁵
Port :	Inscrivez le numéro de votre compte bancaire à la Deutsche Bank

Si vous utilisez le service Fedwire pour effectuer un virement à l'intention de l'administrateur des services financiers, la section « Fedwire Transfer Payment Details » doit comporter trois éléments :

- Le numéro de compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers;
- La référence à la vente aux enchères WCI;
- Le nom du compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers.

Le numéro et le nom du compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers sont indiqués dans les « Instructions pour soumettre la garantie financière » disponibles dans la plateforme de vente aux enchères.

Si vous utilisez un transfert ACH (Automated Clearing House), vous ne pouvez peut-être pas inscrire tous les détails du paiement. Dans ce cas, assurez-vous d'inclure la référence aux **ventes aux enchères WCI**. Étant donné la quantité d'information limitée fournie par un transfert ACH, il est recommandé de communiquer avec l'administrateur des services financiers avant d'effectuer le transfert.

Si une entité qui participe en \$ US fait affaire avec une institution financière située à l'extérieur des États-Unis, il se peut que de plus amples renseignements soient nécessaires pour effectuer le virement. Ceux-ci peuvent être saisis dans le champ « Commentaires » de la plateforme de vente aux enchères. Seule l'information

⁴ Le nom de la banque réceptrice doit être inscrit exactement de la même manière que pour les virements bancaires effectués en dollars américains.

⁵ « Vente aux enchères WCI » est le nom que l'administrateur des services financiers utilise pour la vente aux enchères conjointe Californie-Québec. « WCI » est le sigle pour « Western Climate Initiative ».

relative à l'ABA devrait être fournie dans le champ prévu pour saisir le numéro d'acheminement ABA de la banque réceptrice dans la plateforme de vente aux enchères. Veillez communiquer avec l'administrateur des services financiers si vous avez des questions concernant les instructions à suivre pour effectuer un virement.

Les entités du Québec qui participent en \$ CA doivent suivre les instructions relatives aux virements effectués par l'intermédiaire de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) suivantes :

Instructions de virement en \$ CA

Banque intermédiaire :	Royal Bank of Canada
Code d'identification SWIFT de la banque intermédiaire (BIC):	ROYCCAT2
Banque du bénéficiaire :	Deutsche Bank AG Francfort
Code d'identification SWIFT de la banque du bénéficiaire (BIC):	DEUTDEFF
Bénéficiaire :	DBTCA as FSA for Quebec Minister of Sustainable Development
IBAN du bénéficiaire:	DE28500700100959163708
Numéro de compte du bénéficiaire	Disponible dans la plateforme de vente aux enchères
Détails de paiement (y compris les instructions concernant les commissions) :	WCI Auction
Port :	Insérez votre numéro de compte bancaire auprès de la Deutsche Bank

L'argent est envoyé à la Deutsche Bank en Allemagne. Vous devez donc éviter d'utiliser l'adresse postale de New York lorsque vous remplissez le formulaire de virement. L'adresse postale n'est pas requise pour effectuer le virement, mais certaines institutions l'exigent. S'il est nécessaire de fournir une adresse postale, prière d'utiliser l'adresse suivante :

- Nom de la banque du bénéficiaire : DEUTSCHE BANK A.G.
- Adresse : GR. GALLUSSTR. 10-14, D-60311 FRANCFORT 1, Allemagne
- Ville : FRANCFORT
- Pays : ALLEMAGNE
- Indicateur de banque : BANK
- SWIFT BIC : DEUTDEFF

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international, et des frais sont imposés par l'institution financière émettrice et par l'institution financière réceptrice. Celles-ci mettent généralement à la disposition de leurs clients des instructions sur les frais qui permettent au donneur d'ordre d'indiquer la manière dont ceux-ci seront répartis. Il est donc important d'utiliser

dans ces instructions l'indication « OUR », laquelle précise que le donneur d'ordre (vous) paie l'ensemble des frais (ceux de son institution financière émettrice et ceux de l'institution financière réceptrice).

Si les frais ne sont pas acquittés au moment du virement, le montant des frais sera prélevé sur le montant de votre garantie financière, ce qui réduira d'autant votre capacité d'achat lors de la vente aux enchères.

- L'instruction SWIFT « OUR » indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Communiquez avec votre institution financière pour vérifier la marche à suivre.

Le virement électronique de fonds retournés à une entité par l'administrateur des services financiers en raison d'une erreur ou de détails de virement incomplets peut entraîner des frais de retour, ce qui se refléterait dans le montant retourné à l'entité. Les frais liés au retour d'un transfert bancaire ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants qui ne sont pas liés au système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission ou au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie.

6.2.3.2. Soumettre une garantie financière sous forme physique (lettre de crédit [LOC], lettre de garantie [LOG] et caution)

Les garanties financières physiques doivent être reçues par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date figurant dans l'avis de vente aux enchères, selon les instructions présentées ci-dessous. Référez-vous au calendrier de la vente aux enchères pour connaître la date exacte.

Pour recevoir les fonds en argent comptant par le biais d'un virement bancaire et pour envoyer les garanties financières physiques, le nom de l'institution financière à utiliser est **Deutsche Bank Trust Company Americas**. Par contre, **Deutsche Bank National Trust Company** est le nom utilisé pour désigner la banque réceptrice des garanties financières physiques (banque bénéficiaire). Les entités qui soumettent des garanties financières physiques doivent s'assurer que les noms de la banque réceptrice et de l'institution financière inscrits dans l'adresse postale sont les bons. Pour de plus amples renseignements, référez-vous aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers qui se trouvent dans la plateforme de vente aux enchères.

REMARQUE : Pour s'assurer que toutes les garanties financières soient reçues avant la date limite, l'adresse postale fournie doit être complète et exacte.

Administrateur des services financiers des ventes aux enchères
a/s Deutsche Bank Trust Company Americas
60, Wall Street, 16^e étage
Mailstop : NYC60-1630
New York, NY 10005-2836
Téléphone : (212) 250-6645
Courriel : db.wcisupport@db.com

Veillez indiquer la dénomination sociale de votre entité CITSS et votre numéro de compte des services financiers lors de l'envoi de la garantie financière, pour vous assurer que la garantie financière soit correctement associée au compte de l'entité.

Lorsqu'une entité présente une garantie financière sous forme physique, l'administrateur des services financiers évalue cette garantie financière et détermine les modifications qui permettront de respecter les conditions applicables. Si une garantie financière physique doit être modifiée, la modification doit être effectuée et soumise à l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission de la garantie financière. Les modifications ne seront pas acceptées après la date limite indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères présenté dans l'avis de cette vente.

Le MDDELCC et L'ARB encouragent les entités :

- à présenter un modèle de LOC, de LOG ou de caution à l'administrateur des services financiers, pour que ce dernier puisse en confirmer la conformité; ou
- à soumettre les documents suffisamment tôt pour pouvoir procéder à une modification, le cas échéant;
- à fournir les coordonnées de la banque émettrice dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'utiliser la garantie financière pour effectuer le paiement des unités adjudgées;
- à confirmer la réception de la garantie financière auprès de l'administrateur des services financiers.

Si une garantie financière n'est pas soumise à l'administrateur des services financiers sous sa forme définitive au plus tard à la date limite indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères, la demande d'inscription à cette vente sera rejetée.

Les garanties financières physiques peuvent être soumises en français ou en anglais. Une traduction anglaise de courtoisie pourrait vous être demandée afin d'en assurer l'examen dans les délais impartis. WCI, Inc, le MDDELCC et l'institution financière émettrice peuvent venir en aide à l'entité à cet égard.

6.2.3.2.1. Soumettre une lettre de crédit (LOC)

Pour les entités du Québec, une LOC soumise doit provenir d'une banque ou d'une coopérative de services financiers détenant une licence bancaire canadienne. Pour les entités de la Californie, une LOC soumise doit provenir d'une banque détenant une licence bancaire aux États-Unis.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOC doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOC doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;

- **La Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire;
- La LOC doit être irrévocable;
- Le montant de la LOC doit être inclus;
- La LOC doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOC pour le paiement doivent être fournies;
- La LOC doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la LOC;
- La LOC doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE) / 9 h, heure du Pacifique (HP), pour un paiement le jour même.

La LOC sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. **Si la LOC soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la LOC sera rejetée.**

6.2.3.2.2. Soumettre une lettre de garantie (entités du Québec seulement)

Seules les entités enregistrées dans le système de plafonnement et d'échange du Québec peuvent présenter une lettre de garantie (LOG) comme garantie financière. Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOG doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOG doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- La partie désignée comme « principale » dans la lettre de garantie doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- **La Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire / créancier;
- La LOG doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- Le montant de la LOG doit être inclus;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOG pour paiement doivent être fournies;

- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la lettre de garantie;
- La LOG doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- La LOG doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE) / 9 h, heure du Pacifique (HP), pour un paiement le jour même.

La LOG sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. Si la LOG soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la LOG sera rejetée.

6.2.3.2.3. Soumettre une caution (entités de la Californie uniquement)

Seules les entités inscrites en vertu du programme de plafonnement et d'échange de la Californie peuvent présenter une caution bancaire ou un cautionnement à titre de garantie financière.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une caution doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La caution doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- **La Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire / créancier;
- La partie désignée comme « principale » dans la caution doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- La caution doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- Le montant de la caution doit être inclus;
- Des instructions indiquant où soumettre la caution pour le paiement doivent être fournies.
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la caution;
- La caution doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- La caution doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE) / 9 h, heure du Pacifique (HP), pour un paiement le jour même.

La caution bancaire sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. Si la caution bancaire soumise nécessite des

modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la caution sera rejetée.

6.2.3.3. Processus de modification d'une garantie financière

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC, d'une LOG ou d'une caution nécessite des modifications, celles-ci doivent être soumises au plus tard à la date figurant au calendrier de la vente aux enchères, sinon elles ne seront pas acceptées.

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC, d'une LOG ou d'une caution nécessite des modifications :

- Le participant en sera informé par l'administrateur des services financiers;
- Le participant devra communiquer avec son institution financière pour procéder aux modifications;
- La LOC, la LOG ou la caution modifiée doit être reçue, en mains propres, par l'administrateur des services financiers, au plus tard à la date limite de soumission des garanties financières. Des modifications soumises par télécopieur, par courriel ou sur un document numérisé ne seront pas acceptées.

Il est possible de communiquer directement avec la Deutsche Bank à l'adresse suivante :

Téléphone : (714) 247-6054; (212) 250-2885

Courriel : db.wcisupport@db.com

Résumé du processus de soumission de la garantie financière

- Une entité qui présente une garantie financière par virement bancaire doit fournir tous les renseignements énumérés dans le présent document afin que cette garantie financière soit acceptée et associée au compte approprié.
- Les virements bancaires doivent être reçus par l'administrateur des services financiers à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Il est de la responsabilité de l'entité de s'assurer que l'adresse postale utilisée est la bonne lors de la soumission d'une garantie financière physique.
- Une entité doit veiller à ce qu'une garantie financière physique (LOC, LOG ou caution) respecte toutes les conditions non négociables et qu'elle soit reçue sous sa forme définitive par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Une garantie financière ou une modification faite à une garantie financière ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Une garantie financière ou une modification faite à une garantie financière envoyée par courriel, numérisée ou transmise au format PDF ne sera pas acceptée.
- La demande d'inscription à la vente aux enchères sera rejetée si une garantie financière n'est pas reçue à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.

6.3. Étape 3 : Confirmation de l'inscription de l'entité à la vente aux enchères

Le personnel du gouvernement participant concerné examinera les informations de chaque candidat, l'état du compte CITSS et la garantie financière avant d'approuver ou de refuser l'inscription à la vente aux enchères. Chaque candidat sera informé du statut de sa demande, par courriel, deux (2) jours avant la date de la vente. Chaque entité qui a rempli une demande d'inscription à la vente aux enchères ou qui a confirmé son intention d'y participer et qui a été approuvée est dénommée un « enchérisseur qualifié ».

Une fois que le MDDELCC et l'ARB auront approuvé ou rejeté la demande d'inscription d'une entité à la vente aux enchères, le RCP et tous les RC de l'entité recevront un courriel confirmant l'approbation ou le refus de la demande d'inscription.

Parmi les raisons qui peuvent mener à un refus de l'inscription d'une entité admissible à une vente aux enchères, on trouve les suivantes :

- L'entité n'a pas de compte CITSS actif;
- L'entité détient un compte révoqué ou actuellement suspendu;
- L'entité n'a pas deux représentants de comptes actifs avec un compte dans la plateforme de vente aux enchères;
- L'entité n'a pas fourni toutes les informations sur ses liens d'affaires, ce qui compromet la participation aux enchères;

- L'entité n'a pas présenté de garantie financière à l'administrateur des services financiers avant l'heure et la date indiquées dans l'avis de vente aux enchères;
- Une entité de la Californie n'a pas soumis d'attestation de divulgation pour une vente aux enchères avant la fin de la période d'inscription conformément à la section 95912(d)(4)(E) du règlement de la Californie.

6.4. Étape 4 : Participer à la vente aux enchères

Les unités d'émission de millésimes présent et futur seront vendues séparément. La vente aux enchères d'unités de millésime présent et la vente aux enchères d'unités de millésime futur auront lieu simultanément à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de vente aux enchères. Les ventes aux enchères se dérouleront en ligne, dans la plateforme de vente aux enchères, en un seul tour de soumission, et les offres seront secrètes. Les unités d'émission sont mises en vente par lots de 1 000 unités.

Afin de permettre l'utilisation de plusieurs devises dans le système, un taux de change (\$ US vers \$ CA) pour la vente aux enchères est établi avant chaque vente aux enchères conjointe. Il sera établi le jour ouvrable précédant cette vente et correspondra au taux de change le plus récent publié à midi par la Banque du Canada.

6.4.1. Soumission des offres lors de la vente aux enchères

Les participants à la vente aux enchères seront en mesure de soumettre des offres manuellement ou de télécharger un tableur Excel préformaté qui permet de soumettre plusieurs offres à la fois dans la plateforme de vente aux enchères pendant la période de soumission des offres, qui dure trois heures.

Pour soumettre une offre :

- Lorsque les participants à la vente aux enchères soumettent une offre, ils doivent indiquer le prix offert, le nombre de lots (1 lot = 1 000 unités), la devise et le millésime.
 - Pour soumettre des offres pour les unités de millésime présent, l'indication du millésime est « présent ».
 - Pour soumettre des offres pour les unités de millésime futur, l'indication du millésime est « 2018 ».
- Les entités du Québec doivent soumettre leur offres en \$ CA ou en \$ US, au cent près, en fonction de la devise sélectionnée lors de l'inscription à la vente aux enchères. Une offre soumise dans une devise différente de celle qui a été sélectionnée lors de l'inscription sera rejetée.
 - Si l'offre est ajoutée manuellement, la devise est présélectionnée selon la devise indiquée lors de l'inscription.
 - Si un tableur préformaté est utilisé, la devise doit être choisie. Par contre, si la devise indiquée dans le tableur ne correspond pas à celle choisie lors de l'inscription, le tableur sera rejeté.
- Les entités de la Californie doivent entrer leurs offres en \$ US au cent près.

- Les participants peuvent soumettre autant d'offres qu'ils le désirent au cours de la fenêtre de trois heures. Le tableur Excel préformaté peut contenir jusqu'à 1 000 offres. Plusieurs feuilles de calcul peuvent être utilisées.
- Les participants seront en mesure de modifier ou de retirer leurs offres au cours de la fenêtre de trois heures de soumission des offres.
- Une fois que la fenêtre de trois heures est fermée, aucune offre ne peut être ajoutée, modifiée ou retirée.

6.4.2. Limites applicables à la vente aux enchères

Les règlements du Québec et de la Californie prévoient l'application de plusieurs limites aux offres que peuvent soumettre les participants à une vente aux enchères (prix minimal de la vente aux enchères, garantie financière, limite d'achat et limite de possession). Ces limites sont décrites ci-dessous.

L'annexe B du présent avis fournit des informations supplémentaires et des exemples illustrant la manière dont est déterminé le montant de la garantie financière et celle dont s'appliquent les limites de possession et d'achat.

6.4.2.1. Prix minimal de vente

Le prix minimal de vente est le prix le plus bas auquel les unités de millésime présent et d'un millésime futur qui sont offertes peuvent être vendues. Les offres soumises à un prix inférieur au prix minimal seront refusées.

Le prix minimal de vente en vigueur lors des ventes aux enchères conjointes s'affichera en \$ CA et en \$ US et au moment où le taux de change de la vente aux enchères s'affichera, soit le jour ouvrable précédant l'ouverture de la période de soumission des offres. Le prix minimal de vente est défini comme le plus élevé des prix minimaux publiés par le Québec et la Californie en fonction du taux de change établi pour la vente aux enchères. Le prix minimal de vente est le prix le plus bas auquel pourront être vendues les unités d'émission de millésime présent et de millésime futur.

Les offres soumises à un prix inférieur au prix minimal de vente seront refusées.

6.4.2.2. Garantie financière

La garantie financière établie pour une vente aux enchères doit être supérieure ou égale à la valeur maximale des offres. Pour les entités du Québec qui ont choisi d'utiliser le \$ CA, la garantie financière et la valeur maximale des offres soumises seront évaluées en \$ US, en fonction du taux de change de la vente aux enchères.

- La valeur d'un ensemble d'offres est égale à la quantité d'unités d'émission soumises à ce prix ou à un prix supérieur multiplié par ce prix.
- La valeur de l'ensemble des offres est calculée pour chaque prix offert par l'entité.
- La valeur maximale d'un ensemble d'offres est la valeur la plus élevée d'un ensemble d'offres calculé pour chacun des prix offerts par l'entité.

Pour calculer la valeur maximale d'un ensemble d'offres, les offres de l'entité sont classées du prix offert le plus élevé au prix offert le plus bas. La valeur maximale de l'ensemble des offres est comparée à la garantie financière soumise par l'entité. L'annexe B du présent avis donne des exemples illustrant la façon de calculer la garantie financière. Cette évaluation a lieu après la fermeture de la fenêtre de soumission des offres et la détermination du prix de vente final.

Les entités soumettent une seule garantie financière, et celle-ci est utilisée pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La vente aux enchères d'unités de millésime présent est évaluée en premier et le coût des unités d'émission adjudgées à une entité est soustrait du montant de la garantie financière. Le montant restant servira de garantie financière lors de l'évaluation des offres pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Le coût total de la vente aux enchères correspond au prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées.

La valeur de toutes les offres et les garanties financières présentées en \$ CA seront converties en \$ US, au cent près, pour permettre la comparaison de toutes les offres sur une base commune et la détermination du prix de vente final. Le montant utilisé comme garantie financière pour une vente aux enchères de millésime futur correspond à la valeur en \$ US de la garantie financière soumise en \$ CA moins le coût total, en \$ US, des unités d'émission de millésime présent (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées).

6.4.2.3. Limite d'achat

Les limites d'achat qui s'appliquent à une entité ou à un groupe d'entités liées pour la vente aux enchères de millésime présent et pour la vente aux enchères de millésime futur sont les suivantes :

Pour les entités du Québec :

- La limite d'achat pour les émetteurs est de vingt-cinq pour cent (25 %) des unités d'émission proposées;
- La limite d'achat pour les participants est de quatre pour cent (4 %) des unités d'émission proposées.

Pour les entités de la Californie :

- La limite d'achat pour les émetteurs est de vingt-cinq pour cent (25 %) des unités d'émission proposées;
- La limite d'achat pour les participants est de quatre pour cent (4 %) des unités d'émission proposées.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite d'achat entre elles. Cette règle s'applique à toutes les entités du Québec qui ont des liens d'affaires directs et aux entités de la Californie qui ont choisi de sortir de la consolidation de compte (« opt-out »). Chaque entité aura une part en pourcentage de la limite d'achat applicable au groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les

entités doit donner une somme de 1. La part de limite d'achat allouée à chacune des entités liées multipliée par la limite d'achat assignée à l'ensemble du groupe devient la limite d'achat de cette entité. Ces limites d'achat seront utilisées pour déterminer la quantité d'unités d'émission de GES qui peuvent être achetées par chacune des entités ayant des liens d'affaires directs.

Les gouvernements participants transmettront, avant chaque vente aux enchères, un fichier indiquant la limite d'achat de chacun des participants à l'administrateur de la vente aux enchères. Ce fichier indiquera le nombre d'unités d'émission que peut acquérir une entité avant de dépasser sa limite d'achat.

6.4.2.4. Limite de possession

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission de GES qui peuvent être détenues par une entité ou qui peuvent être conjointement détenues par un groupe d'entités liées. La limite de possession sera calculée séparément pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Plus de détails sur l'application de la limite de possession lors d'une vente aux enchères sont présentés à l'annexe B du présent avis.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite de possession entre elles. Cela s'applique à toutes les entités du Québec qui ont des liens d'affaires directs et aux entités de la Californie qui ont choisi de sortir de la consolidation de compte (« opt-out »). Chaque entité aura une part en pourcentage de la limite de possession applicable au groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit donner une somme de 1.

Avant chaque vente aux enchères, les gouvernements participants transmettront à l'administrateur de la vente aux enchères un fichier indiquant la limite de possession de chacun des participants. Ce fichier indiquera le nombre d'unités d'émission que peut acquérir une entité dans le cadre de la vente avant de dépasser sa limite de possession. La limite de possession sera établie en fonction des soldes des comptes dans le système CITSS et selon les données de l'exemption disponibles dans le système CITSS vers 9 h heure du Pacifique / 12 h (midi) heure de l'Est la veille de la vente aux enchères. La limite de possession communiquée à l'administrateur de la vente aux enchères est uniquement utilisée aux fins de l'établissement de la limite de possession pour la vente aux enchères et reflétera uniquement les soldes des comptes du système CITSS la veille de la vente aux enchères. Toute modification au solde des comptes du système CITSS après la détermination de la limite de possession en raison de transferts d'unités d'émission ne se reflétera pas dans la plateforme de vente aux enchères.

6.4.3. Application de limites par l'administrateur des ventes aux enchères

Si le nombre d'unités d'émission contenues dans les offres soumises fait en sorte que la limite de possession ou la limite d'achat sont dépassées ou si la valeur maximale des offres soumises dépasse le montant de la garantie financière, les offres seront réduites, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que le nombre d'unités demandé respecte la limite la plus contraignante. Seule la partie qui dépasse une limite sera rejetée. L'expression « offres qualifiées » fait référence à la partie restante des offres

soumises après l'évaluation des limites. Seules les offres qualifiées sont utilisées dans l'établissement du prix de vente final. L'évaluation des limites se fait après la fermeture de la fenêtre de vente et avant l'établissement du prix de vente final.

6.4.4. Détermination du prix final de la vente aux enchères

L'évaluation des offres et la détermination du prix de vente final seront effectuées en dollars américains (\$ US). La valeur de toutes les offres et des garanties financières présentées en \$ CA sera convertie en \$ US, au cent près, en fonction du taux de change établi pour la vente aux enchères. De cette façon, toutes les offres seront évaluées sur une base commune. Toutes les offres, le prix final de vente et le coût de toutes les unités d'émission seront déterminés en \$ US. Pour une entité du Québec qui participe à la vente aux enchères en \$ CA, le coût total des unités d'émission est d'abord déterminé en \$ US (prix final de vente en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) et ensuite converti en \$ CA en fonction du taux de change de la vente aux enchères afin que l'entité puisse payer ses unités d'émission en \$ CA.

Le processus permettant de déterminer le prix de vente final exige que l'administrateur de la vente aux enchères classe les offres de toutes les entités, du prix le plus élevé au prix le plus bas, en utilisant leur valeur en \$ US. Des unités d'émission seront allouées aux entités, en commençant par le prix le plus élevé, puis en passant aux prix les plus bas, jusqu'à ce que toutes les unités d'émission soient épuisées ou que toutes les offres aient été acceptées.

Des exemples qui illustrent la manière dont sont déterminés les résultats des ventes aux enchères conjointes sont fournis à l'annexe B de l'avis de vente aux enchères.

6.4.5. Règles de conduite lors de la vente aux enchères

6.4.5.1. Non-divulgence des informations concernant les offres

En vertu de l'article 51 du règlement du Québec et de l'article 95914(c) du règlement de la Californie, une entité dont la participation à la vente aux enchères est approuvée ne doit pas divulguer d'informations confidentielles concernant sa participation, notamment :

- Son intention de participer ou de ne pas participer à la vente ou le statut de sa demande d'inscription;
- Sa stratégie en matière d'achat;
- Des détails sur le nombre ou le prix des offres;
- Des informations concernant la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers⁶.

⁶ La section 95914(c) du règlement de la Californie interdit la divulgation de ces informations par les entités enregistrées en Californie. Cette interdiction s'applique également à la transmission d'informations entre entités liées directement ou indirectement et à la transmission d'informations entre leurs consultants et conseillers identifiés en vertu de la section 95923.

Le règlement du Québec et celui de la Californie exigent que toute entité participant à une vente aux enchères qui a retenu les services d'un conseiller concernant la stratégie en matière d'achat respecte les règles suivantes :

- L'entité doit s'assurer que le conseiller ne communique pas d'informations aux autres participants ou qu'il ne coordonne pas la stratégie d'achat entre les participants;
- L'entité doit informer le conseiller de l'interdiction de partager de l'information avec les autres participants et s'assurer qu'il a lu et compris cette interdiction. À défaut de s'y conformer, le conseiller pourrait se rendre coupable de parjure;
- Toute entité qui a retenu les services d'un conseiller doit en informer le MDDELCC, si elle est inscrite en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec, ou l'ARB, si elle est inscrite en vertu du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie. L'information doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de l'employeur du conseiller;
- Un conseiller engagé par une entité enregistrée en Californie doit divulguer à l'ARB, au moins 15 jours avant une vente aux enchères, le nom des entités conseillées, fournir une description des services rendus et confirmer qu'il ne doit ni partager ni transférer de l'information. À défaut de s'y conformer, le conseiller pourrait se rendre coupable de parjure.

Les entités du Québec sont tenues d'informer le MDDELCC lorsqu'elles retiennent les services d'un conseiller. Le RCP ou un RC de l'entité doit soumettre les informations, par écrit, au MDDELCC, dans les dix (10) jours ouvrables précédant la vente aux enchères au cours de laquelle les services du conseiller seront utilisés. Ils doivent également informer le MDDELCC si un nouveau conseiller est embauché ou si un conseiller est démis sans être remplacé.

Les entités californiennes sont tenues d'informer l'ARB lorsqu'elles retiennent les services d'un consultant ou d'un conseiller, notamment un conseiller en enchères. Le RCP ou un RC de l'entité doit présenter les informations sur le formulaire « Structure et associations d'entreprises » disponible sur le site Web de l'ARB. Ce formulaire a été mis à jour de façon à refléter les modifications apportées au règlement de la Californie entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2015, y compris les modifications visant les conseillers en enchères. Les lignes directrices à suivre en vertu des nouvelles exigences et mises à jour sont disponibles sur le site Web de l'ARB.

Le règlement de la Californie, section 95914(c)(3), exige que les consultants ou conseillers fournissent des informations sur les services qu'ils proposent aux entités de la Californie. Les consultants et conseillers qui fournissent ces services doivent spécifier les informations requises sur le formulaire « Conseiller en vente aux enchères » et l'envoyer à l'ARB à l'adresse qui y est indiquée au plus tard 15 jours avant la vente aux enchères au cours de laquelle leurs services seront employés.

6.4.6. Surveillance du marché

WCI, Inc. a signé un contrat avec un surveillant de marché indépendant, Monitoring Analytics, LLC, relativement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie. La mission du surveillant de marché est de surveiller, de détecter et de signaler les problèmes concernant le fonctionnement des ventes aux enchères des ventes de gré à gré du Québec, des ventes de réserves en Californie et des marchés secondaires.

Le surveillant de marché contrôle les ventes aux enchères d'unités d'émission de GES et les ventes de gré à gré d'unités d'émission de GES⁷ et assure une surveillance continue des unités d'émission de GES autorisées et de l'activité du marché. Il surveille le marché secondaire pour y déceler des signes de comportement anticoncurrentiel et pour comprendre l'activité du marché et les échanges. Ses conclusions seront fournies aux gouvernements participants, qui les examineront et prendront les mesures nécessaires, selon les besoins. Le personnel des gouvernements participants surveille également les ventes aux enchères, les ventes de réserves et les ventes de gré à gré en temps réel au cours de la fenêtre de soumission des offres et examine les offres soumises afin de déceler des signes de comportement anticoncurrentiel.

Tout comportement frauduleux, manipulateur, complice ou anticoncurrentiel dans le cadre d'une vente aux enchères, d'une vente de gré à gré du Québec ou d'une vente de réserves peut être étudié et faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements applicables.

6.5. Étape 5 : Accéder aux résultats de la vente aux enchères et télécharger les rapports de la plateforme

À la suite de la vente aux enchères, le personnel de chaque gouvernement participant et le surveillant de marché passent en revue les résultats de la vente. Chaque gouvernement participant s'assure que la vente s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur. Si les constats des gouvernements participants et du surveillant de marché sont positifs, les résultats sont certifiés.

6.5.1. Publication des résultats de la vente aux enchères

Après la certification, les résultats de la vente aux enchères sont accessibles par le public dans le sommaire des résultats de la vente. Les résultats sommaires sont publiés sur les sites Web des gouvernements participants. La publication des résultats se fait approximativement à la date fixée dans le calendrier de la vente aux enchères. En cas de retard, un message indiquant la nouvelle date de publication sera diffusé sur les sites Web des gouvernements participants.

⁷ « Vente de gré à gré d'unités d'émission de GES » est une expression générale utilisée pour désigner les ventes de gré à gré au Québec et les ventes de réserves en Californie.

Les résultats sommaires comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Les prix de vente finaux des ventes aux enchères d'unités d'émission de millésimes présent et futur;
- Des précisions sur la répartition des achats et des statistiques dépourvues de données nominatives.

Les résultats sommaires présentent le prix de vente final en \$ CA et en \$ US. La détermination du prix de vente final dans la plateforme de vente aux enchères est faite en \$ US avec la valeur du \$ CA déterminée en utilisant le taux de change établi pour la vente aux enchères.

À la suite de la publication des résultats sommaires, le Québec et la Californie publient respectivement un rapport sur les revenus des ventes aux enchères conjointes, qui donnera des détails sur le taux de change et sur les mécanismes utilisés pour déterminer les montants finaux transférés au Québec et à la Californie. La date prévue pour la parution des rapports est indiquée dans l'avis de vente aux enchères conjointe.

6.5.2. Résultats de la vente aux enchères propres à l'entité

Après la publication des résultats de la vente aux enchères, les représentants de comptes recevront un courriel indiquant qu'ils peuvent se connecter à la plateforme de vente aux enchères pour prendre connaissance des résultats propres à leur entité dans le « Rapport des résultats de l'organisation ». En outre, une facture sera disponible pour la vente aux enchères et comprendra le nombre et le coût total des unités d'émission que l'entité aura reçues, le cas échéant.

6.5.3. Télécharger les rapports à partir de la plateforme

Après la certification de la vente aux enchères et la réception par l'entité du courriel indiquant la disponibilité des résultats de l'organisation, le RCP ou un RC doit télécharger et enregistrer tous les rapports disponibles sur la plateforme de vente aux enchères. Les rapports comprennent le rapport des résultats de l'organisation, la facture et le rapport de vérification des offres. Comme ces rapports sont confidentiels, ils ne sont pas disponibles pour les représentants de comptes qui n'étaient pas associés à l'entité lors de cette vente. En effet, les représentants de comptes inscrits dans le système CITSS peuvent changer au fil du temps, et les représentants de comptes nouvellement inscrits n'ont pas accès aux rapports historiques. Pour que l'entité dispose d'un registre complet de sa participation aux ventes aux enchères, ses représentants devraient télécharger et sauvegarder tous les rapports aussitôt qu'une vente est certifiée et que tous les rapports sont disponibles dans la plateforme de vente aux enchères.

6.6. Étape 6 : Paiement des unités d'émission adjudgées

L'administrateur des services financiers recevra tous les paiements des unités d'émission adjudgées dans une vente aux enchères dès que cette dernière aura été certifiée. La notification par courriel de la disponibilité du rapport des résultats de l'organisation constitue le début de la période de sept (7) jours au cours de laquelle un participant est tenu de payer à l'administrateur des services financiers le montant dû

pour les unités d'émission adjudgées. Le règlement des montants dus doit être effectué en espèces.

Les entités qui ont soumis des offres en \$ CA sont tenues de payer les unités d'émission adjudgées en \$ CA. Pour s'assurer que chaque entité paie le même montant par unité d'émission, le coût total des unités d'émission est déterminé en calculant le prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées. Par la suite, le coût total des unités d'émission est multiplié par le taux de change de la vente aux enchères (prix de vente final en \$ US x unités d'émission adjudgées x taux de change). Le même calcul est effectué pour la vente aux enchères d'unités de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités de millésime futur. Le total des deux ventes donne le montant total en \$ CA pour le paiement complet des unités.

Le rapport des résultats de l'organisation comprend les données suivantes :

- Information propre à la vente aux enchères :
 - Prix de vente final (pour les ventes de millésimes présent et futur);
 - Nombre d'offres retenues et nombre d'unités d'émission adjudgées;
 - Coût total (millésime présent, millésime futur et coût total combiné);
- Information sur le compte des services financiers :
 - Information concernant l'entité;
 - Type de garantie financière soumise (argent, LOC, LOG ou caution);
 - Montant dû à l'administrateur des services financiers (s'il y a lieu);
 - Date limite pour le paiement (si un montant est dû);
- Instructions pour effectuer le paiement par virement;
- Information sur les offres.

La facture contient également toutes ces informations, à l'exception des détails concernant les offres soumises.

Afin d'assurer le paiement des unités d'émission, l'administrateur des services financiers devra :

- Utiliser les montants soumis par virement pour payer les montants dus et retourner l'excédent en suivant les instructions fournies lors de l'inscription à la vente aux enchères;
- Recevoir le paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente aux enchères dans le cas des entités qui auront soumis des garanties sous forme physique (LOC, LOG ou cautionnement);
- Utiliser la garantie financière pour couvrir le paiement des unités d'émission adjudgées à une entité qui ne parvient pas à effectuer le paiement en espèces dans les sept (7) jours;
- Distribuer les recettes de la vente aux enchères aux gouvernements participants à partir de la vente des unités d'émission adjudgées;

- Distribuer les recettes de la vente aux enchères et fournir un rapport des unités d'émission consignées aux entités qui ont consigné des unités d'émission pour une vente aux enchères (applicable uniquement aux centrales de distribution d'électricité de la Californie).

Une fois le paiement complet reçu, les gouvernements participants transféreront le nombre d'unités d'émission adjudgées dans le compte CITSS de chaque entité gagnante.

6.6.1. Paiement en espèces

Tous les paiements définitifs doivent être faits en espèces par les participants dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente aux enchères. Les instructions de virement bancaire figureront dans le rapport des résultats de l'organisation qui est disponible à partir de la plateforme de vente aux enchères. Si la garantie financière a été soumise sous la forme d'un virement bancaire, les fonds serviront à payer toute somme due. Tout excédent sera retourné à l'entité.

Pour une entité du Québec, le paiement des unités d'émission par virement bancaire implique un transfert de fonds international, et des frais y sont associés. Tous les frais associés à un transfert doivent être payés à l'avance ou ils seront déduits du montant transféré pour le paiement.

- L'instruction SWIFT « OUR » indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Communiquez avec votre institution financière pour vérifier la marche à suivre.

Il n'est pas possible de payer les unités d'émission adjudgées en envoyant un chèque certifié ou un chèque de banque à l'administrateur des services financiers. Si un chèque est reçu pour le paiement des unités d'émission adjudgées, il sera retourné.

Les garanties financières physiques (lettre de crédit, lettre de garantie ou cautionnement) obtenues par l'administrateur des services financiers seront utilisées pour couvrir les dépenses associées aux unités d'émission acquises par une entité qui n'a pas effectué de paiement en espèces dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de disponibilité des résultats de la vente aux enchères.

6.6.2. Retour des garanties financières

L'administrateur des services financiers retournera toute garantie financière inutilisée conformément aux instructions indiquées dans la plateforme de vente aux enchères lors du processus de demande d'inscription à la vente aux enchères. L'argent comptant sera retourné au moyen d'un transfert bancaire⁸ et les documents comme les lettres de crédit,

⁸ Si un transfert bancaire est retourné à l'administrateur des services financiers par l'institution bancaire de l'entité en raison d'une erreur ou de renseignements incomplets de la part de cette dernière et que des frais sont imputés à l'administrateur des services financiers, ces frais seront déduits du montant total de la garantie financière retournée. Les frais liés au retour d'un transfert bancaire ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants qui ne font pas partie du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission, du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie ou du processus de vente aux enchères.

les lettres de garantie ou les cautionnements seront postés directement aux participants par l'administrateur des services financiers. Celui-ci leur enverra un courriel avant de leur retourner les garanties financières de façon à ce qu'ils soient prêts à recevoir les fonds ou les documents.

Toutes les garanties financières, quelle que soit leur forme, seront retournées aux participants qui n'ont pas acquis d'unités d'émission dans un délai d'environ trois (3) jours après l'approbation de la vente aux enchères.

Dans le cas des entités gagnantes qui ont fourni une garantie financière par virement, les fonds seront appliqués sur le montant total dû. S'il reste des fonds après le paiement des unités d'émission, ceux-ci seront retournés au participant selon les instructions de virement fournies au moment de l'inscription dans la plateforme de vente aux enchères.

Dans le cas des entités gagnantes qui ont fourni une garantie financière au moyen d'une lettre de crédit, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement, les documents présentés à titre de garantie financière leur seront directement retournés par l'administrateur des services financiers, par FedEx ou DHL, conformément aux instructions de retour fournies dans le cadre du processus d'inscription dans la plateforme de vente aux enchères, après la réception des montants dus.

7. Transfert des unités d'émission dans les comptes du système CITSS

Les unités d'émission sont transférées aux entités gagnantes après que le paiement complet des revenus est versé aux gouvernements participants et aux entités consignantes des unités (Californie seulement). La date prévue de ces transferts est indiquée dans le calendrier des activités de l'avis de vente aux enchères.

Lorsque toutes les unités d'émission de millésime présent sont du même millésime, chaque lot est composé d'unités d'émission provenant des deux gouvernements participants, proportionnellement au nombre d'unités mises en vente par chacun d'entre eux. Par exemple, si l'ensemble des unités d'émission est composé à 40 % d'unités du Québec et à 60 % d'unités émises par la Californie, chaque lot de 1 000 unités d'émission comprendra 400 unités du Québec et 600 unités de la Californie. Chaque gouvernement participant effectue un transfert séparément, en proportion des unités d'émission allouées par le gouvernement participant. Selon ce scénario, les entités gagnantes recevront deux transferts d'unités d'émission, l'un effectué par le Québec et l'autre par la Californie.

Dans un cas où les unités d'émission sont de millésimes divers, on peut illustrer un exemple plus complexe, tout en partant du principe selon lequel le budget total d'unités d'émission est composé à 40 % d'unités du Québec et à 60 % d'unités de la Californie. La portion du Québec (40 % du total) comprend des unités de plusieurs millésimes : 20 % d'entre elles sont de millésime 2014 et 80 % sont du millésime 2015. Si l'ensemble des unités d'émission mises en vente trouvait preneur, chaque lot de 1 000 unités d'émission adjudgées se composerait de 50 unités de millésime 2014 du Québec, de 350 unités de millésime 2015 du Québec et 600 unités d'émission de millésime 2015 émises par la Californie. Cet exemple peut être étendu en utilisant la même logique de proportionnalité si les gouvernements participants émettent des unités de plus de deux millésimes. Dans une situation où il n'y a pas suffisamment d'unités d'émission d'un millésime spécifique pour distribuer tous les lots adjudgés de façon égale, un processus

de bris d'égalité est employé pour adjuger des unités du millésime en question aux entités gagnantes.

Lorsque l'ensemble des unités d'émission soumises n'est pas vendu, les proportions peuvent varier conformément aux exigences des règlements régissant la vente des unités d'émission par les gouvernements participants. La part de chaque gouvernement demeurera identique à la proportion des unités d'émission mises en vente par chaque gouvernement participant par rapport au nombre total d'unités d'émission mises en vente lors la vente aux enchères. Quant à la distribution par millésimes pour chaque gouvernement participant, elle dépendra du pourcentage total des unités d'émission vendues.

8. Facteurs à considérer par les entités de la Californie qui consignent des unités d'émission (programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie uniquement)

Les entités qui ont des comptes à usage limité peuvent consigner des unités d'émission auprès de l'Executive Officer de la Californie dans le but de les vendre lors des ventes aux enchères trimestrielles. La consignation d'unités d'émission est une mesure distincte dont peuvent seulement se prévaloir les services publics de distribution d'électricité, conformément au règlement de la Californie sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission (California Cap-and-Trade Regulation). Toutes les unités d'émission d'un compte à usage limité doivent être consignées dans le cadre d'une vente aux enchères se déroulant au cours de l'année de leur millésime.

Toute entité qui consigne des unités convient d'accepter le prix des unités vendues à chaque vente aux enchères. Les unités d'émission destinées à être consignées doivent avoir été transférées du compte à usage limité de l'entité en question vers le compte des ventes aux enchères dans le système de suivi des droits d'émission de GES (CITSS) au moins soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque vente aux enchères. Toute unité d'émission transférée dans le compte des ventes aux enchères moins de soixante-quinze (75) jours avant le début d'une vente aux enchères sera consignée à la prochaine vente aux enchères. Les unités d'émission transférées dans le système CITSS ne peuvent pas faire l'objet d'une consignation pour une vente aux enchères ultérieure à la prochaine vente aux enchères. Si vous avez besoin d'aide pour effectuer ce transfert dans le système CITSS, consultez le guide d'utilisateur du système CITSS, volume 3, disponible sur le site Web de l'ARB.

Si vous avez besoin d'aide en ce qui a trait au processus de consignation, consultez le feuillet d'information « Guidance for Allowances Consignment to Auction », disponible sur le site Web de l'ARB.

Une entité qui consigne des unités d'émission pour une vente aux enchères, mais qui ne désire pas y participer, doit tout de même s'assurer que la case « Participation aux enchères » soit cochée dans le système CITSS afin que les coordonnées du représentant de compte actuel soient transmises à l'administrateur des services financiers pour les besoins du processus de consignation. Ce dernier communiquera avec les représentants de comptes indiqués dans le système CITSS pour obtenir ou confirmer les instructions pour le transfert bancaire des sommes dues pour les unités d'émission consignées. Afin de s'assurer que l'administrateur des services financiers dispose des coordonnées à jour du représentant de compte principal et des autres

représentants de comptes du consignataire, l'ARB recommande que l'entité vérifie si la case « Participation aux enchères » est bien cochée dans le système CITSS.

Une entité qui consigne des unités d'émission et qui désire participer à la même vente aux enchères doit s'inscrire en prenant toutes les mesures requises; elle doit, notamment, cocher la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS et présenter une demande d'inscription ou confirmer son intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères. Toute information fournie dans la plateforme de vente aux enchères en ce qui concerne les instructions pour le retour des sommes inutilisées sera utilisée pour effectuer le retour de ces sommes après le paiement des unités d'émission adjudgées uniquement.